

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 56 / SDDR / RTE / 7 du 1^{er} juillet 2026 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-11, L. 121-13 et L. 121-14 ;
Vu la décision n° 2025 / 2 / SDDR / RTE / 1 du 13 janvier 2025 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;
Vu la décision n° 2025 / 126 / SDDR / RTE / 4 du 23 juillet 2025 d'ouverture du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;
Vu le compte-rendu du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, publié le 13 mars 2026 ;
Vu le bilan du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, publié le 13 mars 2026 ;
Vu la décision du 10 juin 2026 du maître d'ouvrage RTE, faisant suite à la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, de poursuivre l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;
Vu l'avis n° 2026 / 55 / SDDR / RTE / 6 du 1^{er} juillet 2026 relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

Après avoir pris acte :

- du compte-rendu de la commission particulière du débat public et du bilan du débat public du président de la Commission nationale du débat public, publiés le 13 mars 2026 ;
- de la décision du 10 juin 2026 du maître d'ouvrage RTE, faisant suite à la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, de poursuivre l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

et en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

M. Francis BEAUCIRE et M. Jacques REGAD sont désignés garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de schéma décennal de développement du réseau de RTE.

Article 2

Le maître d'ouvrage transmet à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de schéma décennal de développement du réseau de RTE.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2026.

Le vice-président,
F. Augagneur